

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 3547 /24
L-TRAV-639/22

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
TRIBUNAL DU TRAVAIL

AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 14 NOVEMBRE 2024

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLEES, juge de paix
Myriam SIBENALER
Tom GEDITZ
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à B-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant à L-2210 Luxembourg, 66, boulevard Napoléon 1^{er},

PARTIE DEMANDERESSE ORIGINAIRES,
PARTIE DÉFENDERESSE SUR RECONVENTION,

comparant par Maître Rabah LARBI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

E T:

la société anonyme SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**PARTIE DÉFENDERESSE ORIGINALE,
PARTIE DEMANDERESSE PAR RECONVENTION,**

comparant par Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 15 novembre 2022.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 15 décembre 2022 à 9 heures, salle JP.0.02.

Après plusieurs remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 24 octobre 2024, 9 heures, salle JP.0.02.

Maître Rabah LARBI se présenta pour la partie demanderesse et Maître Assia BEHAT se présenta pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

PROCEDURE

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 15 novembre 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour s'y entendre condamner à lui payer le montant de 7.371,33 euros brut avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) demande encore la condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

A l'audience du 24 octobre 2024, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en remise, sous peine d'astreinte, de documents.

Il convient de lui en donner acte.

A la même audience, la société anonyme SOCIETE1.) a demandé reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 140 euros à titre de congé payé de trop, de 3.608,78 euros à titre de dommage moral ainsi que le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Il y a lieu de lui donner acte de sa demande reconventionnelle.

MOYENS DES PARTIES

PERSONNE1.) fait exposer qu'il aurait été aux services de la société SOCIETE1.) suivant un contrat de travail à durée indéterminée avec effet au 1^{er} mars 2012.

En date du 27 juin 2021, il aurait démissionné avec un délai de préavis de deux mois débutant le 1^{er} juillet 2021 et prenant fin le 31 août 2021.

L'employeur lui resterait redevoir un solde de 44,16 jours de congés non pris à la fin de la relation de travail.

Par un courrier du 22 novembre 2021, l'employeur aurait reconnu un solde de 42 jours de congés non pris. Ce solde de congés ayant été arrêté au 31 juillet 2021, date de sa désaffiliation illicite alors que son contrat de travail devait prendre fin le 31 août 2021, ne tiendrait pas compte de ses droits aux congés pour le mois d'août 2021.

Il fait valoir que l'imputation de 22 jours de congés au cours du mois de juillet 2021 serait totalement illégale alors qu'il se serait trouvé en arrêt de maladie dûment justifié.

A l'audience du 24 octobre 2024, PERSONNE1.) a réduit sa demande alors que la partie défenderesse aurait réglé un montant net de 2.994,12 euros net.

La société SOCIETE1.) s'oppose à la demande qu'elle conteste tant dans le principe que dans le quantum.

Elle fait valoir que PERSONNE1.) aurait sollicité auprès de l'employeur une réduction du délai de préavis après sa démission. Il aurait demandé que le contrat de travail prenne fin au 31 juillet 2021 au lieu du 31 août 2021.

Le courrier invoqué par le requérant ferait état d'une erreur quant au solde des congés non pris. Il y aurait lieu de se référer aux fiches de salaire.

Le solde des jours de congés aurait d'ailleurs été payé.

Pour le mois d'août 2021, le requérant n'aurait pas droit à des jours de congés puisque la relation de travail aurait été terminée.

La partie défenderesse a établi un décompte relatif aux jours de congés non pris, duquel il appert qu'elle aurait payé au requérant un montant de 140 euros de trop.

Ce décompte se lit comme suit :

(SCAN)

PERSONNE1.) fait répliquer qu'il aurait certes sollicité une réduction du délai de préavis, mais n'y aurait jamais eu un accord de l'employeur quant à sa demande.

Il y aurait donc lieu de considérer que la relation de travail a pris fin le 31 août 2021.

Il se réfère à sa pièce 6) pour conclure à un solde de 42 jours de congés non pris en sa faveur, admis par l'employeur.

Il s'agit en l'occurrence d'un courrier du 22 novembre 2021 adressé par le SOCIETE1.) à l'organisation syndicale ORGANISATION1.).

PERSONNE1.) conteste le décompte établi par son ancien employeur et il lui reproche d'avoir imputé des jours d'absence sur ses jours de congés restants.

En juillet 2021, il se serait toujours trouvé en incapacité de travail dûment justifié malgré la décision de la CNS du 28 juin 2021 le déclarant apte à reprendre le travail à compter du 5 juillet 2021.

Il conteste la demande reconventionnelle formulée par l'employeur pour le montant de 140 euros au motif qu'il n'y aurait pas eu de trop perçu.

En termes de réplique, la société SOCIETE1.) affirme avoir accepté la demande de PERSONNE1.) en réduction du délai de préavis.

Quant au solde des jours de congés, elle soutient s'être trompé dans son courrier du 22 novembre 2021 invoqué par la partie requérante. Le solde se serait élevé à 6 jours et non pas à 26 jours ce qui aurait été tout simplement impossible.

Elle fait en outre plaider que PERSONNE1.) ne se serait plus présenté sur son lieu de travail à partir de la décision d'aptitude de la CNS. Il se serait contenté d'envoyer à l'employeur un nouveau certificat d'incapacité de travail. Or, il n'y aurait pas eu de fait nouveau. L'employeur soupçonne qu'il se serait agi d'un certificat de complaisance.

L'employeur aurait adressé au salarié un courrier recommandé en date du 14 juillet 2021 pour l'inviter à reprendre le travail pour le 19 juillet 2021, mais il serait resté absent.

Pour le mois d'août 2021, PERSONNE1.) ne serait pas venu travailler et il n'aurait pas non plus produit de certificat d'incapacité de travail.

A l'appui de sa version des faits, la société SOCIETE1.) a encore versé en cause, parmi ses pièces, une attestation testimoniale et elle a formulé une offre de preuve par témoins qui est rédigée comme suit :

« -par courrier recommandé du 27.06.2021 adressé à l'employeur Monsieur PERSONNE1.) a démissionné avec un préavis de deux mois expirant le 31.08.2021

- que conformément à la demande expresse de Monsieur PERSONNE1.) en réduction du délai de préavis de deux mois à un mois adressé par courrier recommandé du 26.07.2021 à l'employeur les relations de travail ont pris fin le 31.07.2021, demande qui a été immédiatement acceptée par l'employeur.
-que suites au courrier de la CNS en date du 28.06.2021 et du 08.07.2021 qui ont déclaré que Monsieur PERSONNE1.) était apte à reprendre le travail à partir du 05.07.2021, l'employeur a tenté à plusieurs reprises de le joindre entre le 05.07.2021 au 14.07.2021 sans préjudice quant à la date exacte pour organiser son retour mais le salarié n'a pas daigné répondre ;
-que l'employeur n'a eu d'autre choix que d'envoyer un courrier recommandé en date du 14.07.2021 pour demander à Monsieur PERSONNE1.) de reprendre son travail pour le 19.07.2021 mais là encore le salarié n'a nullement réagi ;
- que par ailleurs pour l'année 2020 le solde redu à titre de congé pour l'année 2020 est de 36 heuers (208-172) + 12h de report de l'année 2019, soit 48 heures, voire 6 jours conformément à la fiche de salaire du mois de décembre 2020 qui a été communiquée au salarié et non 26 jours comme erronément indiqué par l'administrateur à savoir Monsieur PERSONNE2.) dans son courrier du 22 novembre 2021 adressé à l'ORGANISATION1.). »

La société SOCIETE1.) a encore formulé une deuxième demande reconventionnelle contre PERSONNE1.) en paiement d'un montant de 3.608,75 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice moral subi parce que son ancien salarié ne se serait pas présenté sur son lieu de travail pendant le mois d'août 2021. D'autres salariés auraient dû reporter leurs congés pour pallier son absence.

PERSONNE1.) conteste également cette demande reconventionnelle.

MOTIFS DU JUGEMENT

Quant à la fin de la relation de travail

Par un courrier recommandé du 27 juin 2021, PERSONNE1.) a démissionné de sa fonction d'électromécanicien avec un délai de préavis de deux mois, allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021.

Ensuite, par un courrier recommandé du 26 juillet 2021, il a sollicité auprès de l'employeur une « réduction d'un commun accord de la durée de ce préavis au 31 juillet 2021 ».

Il résulte des pièces du dossier que la société SOCIETE1.) a désaffilié PERSONNE1.) du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE avec effet au 31 juillet 2021.

Par ailleurs, les documents de fin de contrat émis par l'employeur indiquent comme fin de la date de la relation de travail le 31 juillet 2021.

PERSONNE1.) a versé en cause un certificat médical attestant qu'il se serait trouvé en incapacité de travail du 5 juillet au 31 août 2021.

Force est de constater qu'il s'agit d'un « *duplicata* » émis par le médecin et que PERSONNE1.) ne prouve pas avoir fait parvenir à son employeur un certificat d'incapacité de travail couvrant la période litigieuse du 1^{er} août au 31 août 2021.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) ne s'est pas présenté sur son lieu de travail pendant le mois d'août 2021.

La partie défenderesse a produit aux débats une attestation testimoniale établie par PERSONNE3.), responsable financier auprès de la société SOCIETE1.).

Celle-ci, après avoir expliqué la situation du mois de juillet 2021, déclare que « *Le 26/07/201, Monsieur PERSONNE1.), sans aucune explication de son état de santé et sa volonté de reprendre ou non son travail, nous transmet un courrier recommandé nous sollicitant notre bienveillance pour une réduction de commun accord de la durée du préavis au 31/07/2021. Pensant agir humainement et malgré la faute grave et les préjudices qu'il a occasionné dans l'organisation, nous avons décidé de clôturer son compte au 31/07/2021 comme Monsieur PERSONNE1.) le souhaitait.* »

En l'espèce, se dégage de ce qui précède que les deux parties ont considéré que la relation de travail a pris fin au 31 juillet 2021.

En effet, PERSONNE1.), qui a lui-même sollicité, à brève échéance, une réduction de son délai de préavis et qui ne s'est plus manifesté auprès de la société employeuse après cette date, fait preuve d'une particulière mauvaise foi s'il prend que la relation de travail a perduré jusqu'au 31 août 2021.

Quant aux congés

Concernant l'indemnité pour jours de congés non pris, PERSONNE1.) réclame actuellement un solde total de 42 jours de congés non pris pour le montant de 7.371,33 euros bruts duquel il y aurait lieu de déduire le montant de 2.994,12 euros payé en net.

La partie défenderesse conteste la demande.

Elle fait plaider que le solde de 42 jours de congés non pris, résultant d'un courrier de PERSONNE2.) sur lequel le requérant base sa demande, contiendrait une erreur et qu'il y aurait lieu de se référer à la fiche de salaire versé en cause, faisant état d'un solde de 22 jours de congés non pris (172 heures).

Ces 22 jours de congés non pris auraient été réglés au requérant.

En réalité, il n'aurait eu droit qu'à un solde de 169,33 heures de congés non pris, de sorte qu'elle lui aurait payé un montant de 140 euros de trop.

L'article L.233-12 du Code du travail prévoit que si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement.

S'il est certes vrai que l'employeur ne présente pas de livre de congé dont la forme sous laquelle il doit être tenu n'est pas précisée par la loi, mais uniquement des fiches de salaire qu'il a lui-même établies, toujours est-il que celles-ci ont été communiquées au salarié qui, en cas d'inexactitude des mentions y figurant, devait en contester l'exactitude.

Il convient de relever que le requérant se base sur un courrier émanant de la partie employeuse qui de son côté affirme s'y être trompé.

En l'espèce, il y lieu de s'attacher aux fiches de salaires versées en cause qui contredisent les mentions figurant dans le courrier en question.

Les périodes de congé prises par le salarié au courant des années 2020 et 2021 sont à chaque fois clairement reprises sur les fiches de salaire mensuelles. Le requérant n'a jamais fait valoir la moindre protestation contre les mentions figurant sur lesdites fiches de salaire.

Il résulte desdites fiches de rémunération que le requérant a bénéficié d'un report de 48 heures de congés non pris en 2020.

La relation de travail a pris fin le 31 juillet 2021, de sorte qu'il a pu prétendre, pour l'année 2021, à 121,33 heures de congés.

Il s'ensuit qu'il avait droit à un total de 169,33 heures de congés non pris, correspondant à un montant de 3.532,29 euros brut de ce chef.

Comme la société SOCIETE1.) lui a réglé le montant de 3.672,31 euros brut, la demande de PERSONNE1.) est à rejeter comme non fondée.

Quant aux demandes reconventionnelles

Il résulte des développements qui précèdent que PERSONNE1.) avait droit à 169,33 heures de congés non pris à la fin de la relation de travail, correspondant à un montant de 3.532,29 euros brut.

Comme la société SOCIETE1.) lui a payé la somme de 3.672,31 euros brut au titre d'indemnité pour jours de congés non pris, il en résulte qu'elle a réglé un montant de 140,02 euros de trop.

Il s'ensuit que la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 140 euros.

Ensuite, comme il a été retenu ci-avant, la relation de travail entre parties a pris fin le 31 juillet 2021. Dès lors, la demande reconventionnelle formulée par la société SOCIETE1.) en paiement d'un montant de 3.608,78 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral subi du fait que PERSONNE1.) n'a pas presté de travail pendant le mois d'août 2021 est à rejeter comme non fondée.

Quant aux indemnités de procédure

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter au vu de l'issue du litige.

La société SOCIETE1.) a de son côté sollicité la condamnation du requérant à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette demande n'est cependant pas fondée étant donné qu'elle n'a pas établi l'iniquité requise.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal du travail de Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort :

reçoit la demande en la pure forme;

se déclare compétent pour en connaître;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en remise, sous peine d'astreinte, de documents;

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande reconventionnelle;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour jours de congés non pris, partant en déboute;

déclare fondée la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.) pour le montant de 140 euros et non fondée pour le surplus ;

en conséquence :

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 140 euros (cent quarante euros) avec les intérêts légaux à partir du 24 octobre 2024, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

déclare non fondées les demandes respectives formulées sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG